



FFvolley

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°5 DU 22 FEVRIER 2022

SAISON 2021/2022

Présents :

Yanick CHALADAY, Président
Charlène MALAGOLI, Thierry MINSEN, Robert VINCENT

Excusés :

Céline BEAUCHAMP, Antoine DURAND, Marie JAMET, Claude MICHEL

Assistent :

Alicia RICHARD MALOUMIAN (juriste), Alex DRU (Assistant Juridique)

Le mardi 22 février 2022 à partir de 15h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Alicia RICHARD MALOUMIAN et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

AFFAIRE Monsieur A

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) a été saisie d'une demande d'appel relative à la décision de la Commission Fédérale de Discipline de la FFvolley, dans son procès-verbal n°5 du 8 janvier 2022, notifiée par courrier postal distribué le 28 janvier 2022, sanctionnant M. A (licence n° B) de « dix (10) mois dont huit (8) avec sursis d'être licencié à la FFvolley et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley » pour le motif de « violation à la morale sportive et de la Charte d'Éthique et de Déontologie conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Président de la FFvolley, remis en main propre le 2 février 2022 à Choisy-le-Roi auprès du secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu le courrier du Président de la Cellule Contre les Violences Sexuelles du 05/11/2021, accompagné des pièces suivantes :
 - o Courriel de Madame B accompagné du courriel de Monsieur C du 08/09/2021
 - o Courriel de la FFvolley à « DS Signal Sport » du 09/09/2021
 - o Courriel de Madame B à la FFvolley du 10/09/2021
 - o Courriel de la FFvolley à « DS Signal Sport » du 29/10/2021
 - o Courriel de « DS Signal Sport » à la FFvolley du 29/10/2021
 - o Courriel de Madame B à la FFvolley du 04/11/2021 ;
- Vu le témoignage de Madame D et copie de la conversation « Instragam » entre Madame E et Monsieur A ayant eu lieu entre le 30 octobre 2020 et le 10 janvier 2021, adressés à la FFvolley le 08/11/2021 ;
- Vu le courriel du 14/11/2021 de Madame B à la FFvolley ;
- Vu le courrier de désignation de la Chargée d'Instruction du 16/11/2021 ;
- Vu les demandes de rapports du 28/11/2021 à l'attention de Messieurs F, G, H, de Mesdames I (mère de Madame J), K (mère de Madame L), M, de Monsieur et Madame N (parents de O), Monsieur et Madame P (parents de Madame Q), ainsi que Monsieur A ;
- Vu le rapport de Monsieur F du 29/11/2021 ;
- Vu le témoignage de Madame M du 05/12/2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur G du 10/12/2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur H du 10/12/2021 ;
- Vu le rapport de Madame et Monsieur N du 12/12/2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur A du 13/12/2021 ;
- Vu l'échange de courriels entre le secrétariat de la CFD et Monsieur G des 13 et 14 décembre 2021 ;
- Vu le rapport de Madame K du 14/12/2021 auquel est joint la capture d'écran d'échange Instagram entre sa fille et Monsieur A ;
- Vu le courriel de Madame J du 14/12/2021 ;
- Vu le courrier de convocation de Monsieur A devant la Commission Fédérale de Discipline du 20/12/2021 ;
- Vu le rapport d'instruction ;
- Vu la prorogation de délai de notification, notifiée à Monsieur A par courrier postal le 18/01/2022 ;

- Vu le procès-verbal n°5 de la Commission Fédérale de Discipline du 08/01/2022 notifié par courrier postal à Monsieur A le 31/01/2022 ;
- Vu le courrier de Monsieur A du 31/01/2022 ;
- Vu la demande d'appel formulée par le Président de la FFvolley remis en main propre le 2 février 2022 à Choisy-le-Roi auprès de la responsable juridique de la FFvolley, en sa qualité de secrétaire de la Commission Fédérale d'Appel ;
- Vu le courrier de convocation de Monsieur A devant la Commission Fédérale d'Appel du 14/02/2022 ;
- Vu le courrier de Maître R, conseil de Monsieur A du 21/02/2022, accompagné des pièces de défense suivantes :
 - o Lettre de Monsieur A à la direction Jeunesse et sport du 24/01/2022
 - o Courriel de Team Snapchat du 28/11/2021 et message Instagram à destination de Monsieur A confirmant la suppression de ses comptes
 - o La décision du 10/04/2020 de la Commission Disciplinaire Fédérale de la Fédération Française de Gymnastique
 - o L'attestation du président du club 1, employeur actuel de Monsieur A ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 22 février 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A et son avocat, Maître R, régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par un courrier du 5 novembre 2021, la Cellule Fédérale Contre les Violences Sexuelles de la FFvolley a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués à Monsieur A, licencié auprès de la FFvolley pour la saison 2021/2022 dans les catégories joueur (beach volley et volley-ball) et encadrement (dirigeant et éducateur sportif) ;

RAPPELANT que dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée, la commission de première instance a décidé lors de sa réunion du 8 janvier 2022 de sanctionner Monsieur A de « dix (10) mois dont huit (8) avec sursis d'être licencié à la FFvolley et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley » pour son comportement inapproprié consistant à entretenir des discussions avec des joueuses mineures qu'il a entraîné sur le fondement d'une « violation à la morale sportive et de la Charte d'Ethique et de Déontologie conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire » ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

[...]

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I-6 du code du sport, les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées sont compétents pour prononcer des sanctions à l'encontre de leurs licenciés qui auraient commis des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements fédéraux ;

CONSIDERANT que ce principe étant repris en substance aux termes des articles 1.2 et 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFvolley qui disposent d'une part que « [le règlement disciplinaire] s'applique à l'égard (...) des licenciés (...) » et d'autre part que « Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : - Les faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération. (...). - Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley, de la Fédération, de ses Ligues

Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération. - La violation de la Charte d'Éthique et de déontologie. (...) » ;

CONSIDERANT également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley prévoit d'une part que « *tout acte de violence, physique ou verbale, de bizutage, commis par/ou à l'encontre d'un acteur du volley est prohibé* » et d'autre part que « *tout harcèlement physique, professionnel, moral ou sexuel et toute pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des acteurs du volley sont interdits* » ;

CONSIDERANT l'importante gravité des faits qui sont reprochés à Monsieur A ;

[...]

CONSIDERANT cependant, qu'une telle attitude demeure inadmissible au sein de la Fédération Française de Volley puisqu'elle contrevient frontalement aux valeurs véhiculées par cette dernière et à la déontologie attendu de la part d'un entraîneur et arbitre de volley ;

CONSIDERANT que dans ces conditions les faits sont suffisants pour caractériser une grave faute disciplinaire pour violation à la morale sportive et la Charte d'Éthique et de Déontologie sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire susmentionné.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur A de vingt-quatre (24) mois dont dix-huit (18) avec sursis d'interdiction d'être licencié à la FFvolley et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, pour violation à la morale sportive et de la Charte d'Éthique et de Déontologie conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance ;**

Article 3 :

- **De préciser que conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.**

Article 4 :

Que des extraits de la présente décision seront publiés anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Charlène MALAGOLI, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de

cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 22 février 2022, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'C'.

La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD MALOUMIAN

Handwritten signature of Alicia Richard Maloumian in black ink, appearing as a cursive script.

AFFAIRE Monsieur A

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur la demande d'appel relative à la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Nationale de Volley du 12 janvier 2022 notifiée par courrier électronique le 20 janvier 2022 et par courrier postal distribué le 28 janvier 2022, sanctionnant Monsieur A d'une suspension de « 2 rencontres de championnat LNV dont 1 rencontre avec sursis » et « de révoquer le sursis en lien avec la sanction du 14 mars 2019 (non écoulé) et, en conséquence, de [le] suspendre [...] pour 1 rencontre de championnat LNV », pour le motif de « faute contre l'honneur, la bienséance et de non-respect à la déontologie sportive ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur A, envoyé le 24 janvier 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la LNV ;
- Vu le courrier du 19/10/2021 envoyé par le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage au Président de la Commission de Discipline de la LNV contenant les rapports du premier et second arbitre de la rencontre Y ;
- Vu les courriers du 19/10/2021 du premier et second arbitre à la FFvolley en complément de leurs rapports ;
- Vu la feuille de match de la rencontre Y du 09/10/2021 ;
- Vu le rapport du juge de ligne du 04/11/2021 et son courrier complémentaire du 25/11/2021 ;
- Vu le courrier de convocation de Monsieur A devant la Commission de Discipline de la LNV en date du 05/01/2022 ;
- Vu le rapport de Monsieur A du 07/01/2022 sur les faits intervenus lors de la rencontre Y ;
- Vu le rapport d'instruction réalisé par le salarié en charge du dossier à la LNV ;
- Vu la décision de la Commission de Discipline de la LNV du 12/01/2022 envoyé à Monsieur A par courrier électronique le 20/01/2022 et notifiée par courrier postal le 04/02/2022 ;
- Vu la demande d'appel formulée par Monsieur A par courrier postal le 24/01/2022 ;
- Vu la prorogation du délai d'appel, transmis à Monsieur A par courrier postal le 02/02/2022 ;
- Vu la convocation du 14/02/2022 de Monsieur A devant la Commission Fédérale d'Appel ;
- Vu la convocation du 21/02/2022 de Monsieur B devant la Commission Fédérale d'Appel ;
- Vu la demande de report d'audition de Monsieur A en date du 21/02/2022 ;
- Vu la réponse à la demande de report d'audition transmise à Monsieur A par courrier postal le 21/02/2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 22 février 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur B auditionné conformément à l'article 12.2 du règlement général disciplinaire ;

Après avoir entendu Monsieur A régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'à la suite de la rencontre Y du 9 octobre 2021 entre le club 1 et le club 2, les arbitres ont transmis à la Fédération Française de Volley leurs rapports faisant état de faits pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur A, l'entraîneur du club 1 ;

RAPPELANT que suite aux rapports transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage en date du 19 octobre 2021, la Commission de Discipline de la LNV a rendu sa décision le 12 janvier et a sanctionné Monsieur A d'une suspension de « 2 rencontres de championnat LNV dont 1 rencontre avec sursis et de révoquer le sursis en lien avec la sanction du 14 mars 2019 (non écoulé) et, en conséquence, de le suspendre pour 1 rencontre de championnat LNV », pour « faute contre l'honneur, la bienséance et de non-respect à la déontologie sportive ».

CONSTATANT les rapports du premier et deuxième arbitres de la rencontre qui mentionnent notamment que suite au service smashé du club 2 sifflé « in » par le juge de ligne, permettant à celui-ci de remporter le match, Monsieur A a eu un comportement verbal agressif à l'encontre dudit juge de ligne qui a continué au moment de la signature de la feuille de match ;

CONSTATANT qu'en effet, dans son rapport daté du 10 octobre 2021, le premier arbitre de la rencontre cite les propos qu'aurait tenus Monsieur A au moment de la signature de la feuille de match à l'encontre du juge de ligne : « *T'es un tricheur, la balle est dehors, t'es un tricheur* » ;

CONSTATANT que le deuxième arbitre appuie également les écrits susmentionnés dans son rapport daté du 11 octobre 2021 en indiquant que Monsieur A aurait prononcé les propos suivants à l'encontre du juge de ligne : « *Toi, t'es un tricheur* » ;

CONSTATANT que le juge de ligne dans son rapport en date du 4 novembre 2021 relate que Monsieur A a répétitivement manifesté son mécontentement vis-à-vis du corps arbitral au cours de la rencontre et précise dans son courrier en date du 25 novembre 2021 que Monsieur A aurait proféré à son encontre les insultes suivantes : « *petit con* » - « *arbitre de merde* » tout en précisant que les faits remontaient alors à plusieurs semaines ;

CONSTATANT que si Monsieur A reconnaît être un entraîneur passionné avec un tempérament parfois virulent et avoir ressenti un sentiment d'injustice au moment de la décision du juge de ligne, il dément toutefois avoir tenus des propos insultants à l'encontre de ce dernier et confirme avoir formellement nié toute violence verbale devant la commission de discipline de première instance ;

CONSTATANT que l'intéressé reconnaît toutefois avoir des rapports régulièrement tendus avec le corps arbitral lors des rencontres du championnat mais qu'il n'est pas à même de prendre les ressentis de chacun en considération ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience devant la CFA, il admet également ne plus se rappeler les propos exacts qu'il a tenus au moment de la signature de la feuille de match et qu'il ne peut donc pas confirmer ou réfuter le fait d'avoir prononcé le terme de « tricheur » à l'égard du juge de ligne ;

CONSTATANT que Monsieur B, capitaine de l'équipe du club 1, joueur de la rencontre et entraîné depuis huit ans par Monsieur A, indique qu'il a été témoin du comportement de celui-ci après la décision du juge de ligne et qu'il n'y aurait jamais eu d'insulte du type de celles retranscrites dans le rapport dudit juge de ligne que ce soit pendant la rencontre ou au moment de la signature de la feuille de match ;

CONSTATANT cependant, qu'interrogé sur ce qu'il entendait par insulte, Monsieur B reconnaît que si ces termes ne sont pas corrects, dire à un arbitre qu'il est un « *tricheur* » ou « *voleur* » ne relève pas de l'insulte mais uniquement de paroles lâchées en signe de contrariété ;

CONSIDERANT que l'article 8 du règlement disciplinaire de la LNV dispose que « *peut être sanctionné tout membre licencié, tout groupement sportif membre de la LNV : [...] qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté*

la déontologie sportive à l'égard de la LNV, d'un groupement sportif ou d'un licencié de droit ou de fait » ou encore « [...] qui aura offensé, insulté, menacé ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur » ;

CONSIDERANT que les faits relatés par les arbitres dans leur rapport respectif ne correspondent pas à l'attitude respectueuse qu'on attend de la part d'un entraîneur professionnel de haut niveau de volley envers des officiels ;

CONSIDERANT que si Monsieur A nie avoir proféré des insultes à l'égard du juge de ligne, il reconnaît dans le même temps ne plus se souvenir des termes exacts qu'il a employés à son égard en raison du temps qui s'est écoulé depuis ladite rencontre ;

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports du premier et du deuxième arbitres, témoins directs des faits, établis le lendemain et le surlendemain de la rencontre que Monsieur A a utilisé le terme de « *tricheur* » pour qualifier le juge de ligne au moment de la signature de la feuille de match ;

CONSIDERANT que Monsieur A reconnaît avoir régulièrement des échanges tendus avec le corps arbitral lors des rencontres de championnat ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne vient prouver une intention de nuire ou une mauvaise foi de la part des deux arbitres de la rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que les faits, portant une atteinte à l'honneur et à la bienséance des arbitres, objectivement offensant et insultant, sont établis ;

CONSIDERANT qu'en effet l'utilisation du terme « *tricheur* » à l'égard d'un juge de ligne faisant parti du corps arbitral et qui a pour mission de faire respecter les règles lors d'une rencontre sportive n'est pas anodine et contribue à remettre en cause directement son intégrité dans l'accomplissement de sa tâche ;

CONSIDERANT qu'un tel comportement est inacceptable d'autant plus lorsqu'il est attribué à un entraîneur de niveau professionnel encadrant une équipe évoluant dans la deuxième division professionnelle ;

CONSIDERANT dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser de la part de Monsieur A une faute disciplinaire pour comportement et propos inappropriés envers le corps arbitral, sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1 :

- **Confirmer la décision de la Commission de Discipline de la LNV du 12 janvier 2022 en ce que Monsieur A est :**
 - o **Suspendu de 2 rencontres de championnat LNV dont 1 rencontre avec sursis ;**
 - o **Suspendu de 1 rencontre de championnat LNV en raison de la révocation du sursis en lien avec la sanction du 14 mars 2019 (non écoulé) ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance ;**

Article 3 :

- **De préciser que conformément à l'article 9.5 du Règlement Disciplinaire de 1^{ère} instance, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans**

un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Charlène MALAGOLI, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 22 février 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD MALOUMIAN**

